



4^e train de mesures relatives à la législation sur les produits thérapeutiques

Rapport explicatif relatif à l'ordonnance sur l'abrogation et la modification d'ordonnances liées à l'entrée en vigueur de la révision ordinaire de la loi sur les produits thérapeutiques

Table des matières

1	Actes abrogés	3
1.1	Ordonnance du 28 septembre 2001 sur le personnel de l'Institut suisse des produits thérapeutiques	3
1.2	Ordonnance du 28 septembre 2001 sur l'organisation de l'Institut suisse des produits thérapeutiques	3
2	Actes modifiés	4
2.1	Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration	4
2.2	Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'organisation du Département fédéral de l'intérieur.....	4
3	Entrée en vigueur	5

1 Actes abrogés

Les actes qui seront abrogés sont énumérés au ch. I du présent acte modificateur. Les points d'exécution concernés sont couverts ou remplacés par la version révisée de la loi sur les produits thérapeutiques (LPT). Il s'agit des actes suivants :

1.1 Ordonnance du 28 septembre 2001 sur le personnel de l'Institut suisse des produits thérapeutiques¹

Selon le nouveau droit, c'est au conseil de l'institut qu'il revient d'édicter l'ordonnance sur le personnel de l'institut sous réserve de l'approbation par le Conseil fédéral, raison pour laquelle l'ordonnance en vigueur devra être abrogée formellement.

1.2 Ordonnance du 28 septembre 2001 sur l'organisation de l'Institut suisse des produits thérapeutiques²

Cette ordonnance règle l'organisation et la gestion de l'Institut suisse des produits thérapeutiques ainsi que le contrat de prestations liant l'institut au Département fédéral de l'intérieur. Selon la nouvelle législation, ces thèmes et le pilotage de l'institut seront réglés en détail dans la LPT, en référence aux principes énoncés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise. L'ordonnance sur l'organisation deviendra ainsi obsolète et pourra être abrogée.

¹ RS 812.215.4

² RS 812.216

2 Actes modifiés

2.1 Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³

L'adaptation entreprise dans l'annexe 1 let. B de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration au ch. II 2.2.3, par analogie au ch. II 2.2.1 (Musée national suisse), s'impose car l'emploi de « Swissmedic » s'est généralisé dans la pratique ; cette dénomination sera privilégiée dans le droit d'exécution.

2.2 Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'organisation du Département fédéral de l'intérieur⁴

La révision de la LPT et l'abrogation de l'ordonnance sur l'organisation de l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic) impliquent d'adapter l'art. 16^f Org DFI, par analogie à ce qui a été fait pour d'autres unités administratives décentralisées telles que le Musée national suisse ou l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers.

³ RS 172.010.1

⁴ RS 172.212.1

Rapport explicatif relatif à l'ordonnance sur l'abrogation et la modification d'ordonnances liées à l'entrée en vigueur de la révision ordinaire de la LPT

3 Entrée en vigueur

La date de l'entrée en vigueur sera fixée après la consultation.